



## PROJET D'AMENDEMENTS 2019 ET 2020 A LA NIMP 5: GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES (1994-001)

### Étapes de la publication

(Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.)

<b>Date du présent document</b>	2021-06-15
<b>Catégorie du document</b>	Projet d'amendements 2019 et 2020 à la NIMP 5 ( <i>Glossaire des termes phytosanitaires</i> ) (1994-001)
<b>Étape de la préparation du document</b>	À la CMP pour adoption à sa seizième session (2022)
<b>Principales étapes</b>	<p>En 1994, le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires (CEMP) ajoute le thème 1994-001, Amendements à la NIMP 5: Glossaire des termes phytosanitaires.</p> <p>2006-05 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification GT5.</p> <p>2012-10 Le Groupe technique sur le Glossaire (GTG) révisé la spécification.</p> <p>2012-11 Le CN révisé et approuve la spécification révisée, il annule la spécification 1.</p> <p>2018-12 Le GTG rédige le projet de texte sur la «prospection de repérage» en tant qu'amendements 2019.</p> <p>2019-05 Le CN approuve et intègre les amendements 2019 en vue d'une première consultation (voir ci-après).</p> <p>2019-11 Le GTG propose les amendements 2020 (voir ci-après).</p> <p>2020-04 Le CN examine les amendements 2020 au moyen du système de mise en ligne des observations (en raison de l'annulation de sa réunion de mai 2020) et approuve les amendements 2020 en vue d'une première consultation, par décision électronique (2020_eSC_May_17).</p> <p>2020-12-16 Le GTG examine les observations des pays et propose les amendements tels qu'ils figurent ci-après pour examen par le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7). <i>Remarque</i>: les discussions plus approfondies du GTG sur le terme <i>agrément (d'un envoi)</i> et sa définition sont reportées.</p> <p>2021-05 Le CN-7 examine les amendements 2019 et 2020 à l'aide du système en ligne de communication des observations et les approuve à sa réunion à distance en vue de la deuxième consultation.</p>
<b>Notes</b>	Note à l'intention du secrétariat au sujet de la mise en page du présent document: la forme des définitions et des explications (barré, gras, italique) doit être conservée.

## 1. SUPPRESSIONS

### 1.1 «incidence» (2018-010)

Dans le cadre de l'appel à propositions de thèmes 2018 relatifs aux normes et à la mise en œuvre, un thème a été présenté en vue de réviser la définition du terme «incidence» et de définir le terme «prévalence», leurs significations respectives étant susceptibles de prêter à confusion dans le contexte épidémiologique humain et animal et en contexte phytosanitaire.

Le Comité des normes (CN), à sa réunion de novembre 2018, a examiné les recommandations de l'Équipe spéciale chargée des thèmes et a noté que les termes «incidence» et «prévalence» avaient été l'objet de débats approfondis. Seul le terme «incidence» est défini dans le Glossaire et, au lieu de réviser sa définition et de définir le terme «prévalence», le CN a proposé de supprimer le terme «incidence» du Glossaire et d'utiliser dans les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) les termes «incidences» et «prévalence» suivant leur sens courant donné par le dictionnaire. Le CN a par conséquent ajouté le terme «incidence» à la *Liste de thèmes pour les normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)* et a demandé au Groupe technique sur le Glossaire (GTG) d'envisager la suppression de ce terme dans le Glossaire.

À sa réunion de novembre 2019, le GTG a analysé ses travaux précédents sur le terme «incidence» et les expressions corrélées du Glossaire, à savoir «zone à faible prévalence d'organismes nuisibles» et «niveau de tolérance», ainsi que les décisions prises par le CN et la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) à ce sujet depuis 1995. Le GTG a rappelé qu'il était au départ prévu de définir le terme «prévalence» mais que, à la suite d'un long processus d'examen et de consultation sur les termes «prévalence», «incidence» et «tolérance», le terme «incidence» et sa définition ont été finalement adoptés dans le Glossaire (ainsi que l'expression «niveau de tolérance»). Le GTG a examiné les divers mérites de la conservation du terme «incidence» dans le Glossaire, du remplacement de celui-ci par le terme «prévalence» et de la présence des deux termes dans le Glossaire.

Compte tenu des débats approfondis qui ont été menés par le passé sur les définitions possibles des termes «prévalence» et «incidence», ainsi que des vues divergentes qui ont été exprimées, le GTG a confirmé qu'il y avait peu de chances qu'un accord soit trouvé au sujet de la révision de la définition du terme «incidence» et d'une nouvelle définition du terme «prévalence» dans le Glossaire. Reconnaisant l'approche pragmatique proposée par le CN, le GTG a par conséquent décidé de proposer que le terme «incidence» soit supprimé du Glossaire, sans corrections à apporter à la définition de «niveau de tolérance» (expression qui fait référence au terme «incidence»), et que les termes «incidence» et «prévalence» soient employés dans les NIMP dans leur sens courant donné par le dictionnaire.

Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de suppression du terme «incidence» d'un organisme nuisible.

- La définition actuelle d'«incidence» dans le Glossaire s'applique bien à l'emploi de ce terme dans le domaine de la protection des végétaux, mais elle correspond aussi à la définition épidémiologique du terme «prévalence», tel qu'utilisé dans le domaine de santé humaine et animale. Dans la banque de données terminologiques et linguistiques *TERMIUM Plus*, s'agissant des domaines «Statistique, Épidémiologie et Médecine générale, hygiène et santé», les deux termes sont définis comme suit:
  - incidence: Nombre de nouveaux cas d'une maladie ou d'un problème de santé dans une population à risque au cours d'une période donnée, généralement un an;
  - prévalence: Nombre de personnes dans une population ayant une maladie ou un problème de santé particulier à un moment donné, habituellement exprimé en proportion du nombre de personnes atteintes par rapport à la population totale.

- S'agissant d'«incidence», le sens courant donné dans les dictionnaires classiques correspond bien à la définition du Glossaire, dans lequel le terme est simplement appliqué plus spécifiquement au domaine de la protection des végétaux.
- Il est donc proposé que le terme «incidence» soit supprimé du Glossaire et que les termes «prévalence» et «incidence» soient utilisés selon le sens courant donné dans les dictionnaires.

### ***Proposition de suppression***

<b>incidence</b> (d'un <b>organisme nuisible</b> )	Proportion ou nombre d'unités d'un échantillon, d'un <b>envoi</b> , d'un <b>champ</b> ou d'une autre population définie dans lesquelles un <b>organisme nuisible</b> est présent [CMP, 2009]
--	--

## **2. RÉVISIONS**

### **2.1 «action d'urgence» (2018-044)**

À sa réunion de décembre 2018, au cours de l'examen des observations reçues dans le cadre de la première consultation sur la proposition de révision de la définition du terme «traitement» (2017-008), le GTG s'est penché sur l'application de l'expression «action d'urgence» à un nouvel organisme nuisible non réglementé, qui serait par exemple découvert dans un envoi importé.

Le GTG a estimé qu'il était approprié que des situations de ce type puissent être gérées par les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) au moyen d'une «action d'urgence», mais il a noté que, compte tenu du fait que la définition de l'expression «action d'urgence» renvoyait à celle d'«action phytosanitaire» et, par conséquent, à la mise en œuvre d'une «mesure phytosanitaire», elle s'appliquait uniquement aux organismes nuisibles réglementés.

Rappelant l'article VII, paragraphe 6, de la CIPV, selon lequel «aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection», le GTG a considéré que le texte de la Convention justifiait les mesures prises par les ONPV face à tout organisme nuisible représentant «une menaces potentielle», y compris les organismes nuisibles non réglementés. Le GTG a par conséquent conclu que la définition d'«action d'urgence» devait probablement être révisée pour couvrir les organismes nuisibles non réglementés et, en mai 2019, le CN a décidé d'ajouter cette expression à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.

À sa réunion de novembre 2019, le GTG a analysé l'emploi des expressions «action d'urgence» et «action phytosanitaire» dans les NIMP adoptées et a proposé une définition révisée d'«action d'urgence» qui a été soumise à la première consultation de juillet à septembre 2020. Après avoir passé en revue les observations formulées à l'occasion de la consultation, le GTG, à sa réunion de décembre 2020, a rédigé une proposition révisée que le CN-7 a modifiée en mai 2021 et qui est présentée ci-après.

Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de révision de l'expression «action d'urgence».

- Il est nécessaire de remplacer «phytosanitaire» par «officiel» dans l'énoncé actuel de la définition de l'expression «action phytosanitaire» afin de préciser qu'une action d'urgence peut cibler aussi bien les organismes nuisibles réglementés que les organismes nuisibles non réglementés et, dans le même temps, de conserver l'idée que toute action d'urgence devrait être prise sous l'autorité de l'ONPV.
- Dans la définition, il est proposé de remplacer «action» par «opération» dans un souci de cohérence avec la définition d'«action phytosanitaire», à savoir: «Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires».
- Le mot «phytosanitaire» étant remplacé par le mot «officiel», du texte est ajouté afin que l'objectif d'une action d'urgence, à savoir «empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'un organisme nuisible», soit clairement énoncé; il est noté que l'organisme nuisible en question peut être réglementé ou non réglementé, ce qui est également en accord avec le remplacement de «phytosanitaire» par «officiel» (s'agissant de l'opération).
- Afin que la situation dans laquelle une action d'urgence peut être entreprise soit clairement définie,
  - le mot «phytosanitaire» (s'agissant de la situation) a été supprimé pour qu'il n'y ait pas de confusion avec les situations dans lesquelles une «action phytosanitaire» peut être entreprise, et
  - l'expression «non encadrée par les mesures phytosanitaires existantes» a été ajoutée, ce qui permet de distinguer sans équivoque une situation qui entraîne une «action d'urgence» d'une situation qui entraîne une «action phytosanitaire», laquelle consiste, selon sa définition, à entreprendre des opérations pour appliquer des mesures phytosanitaires (existantes).
- Ainsi, grâce à la révision, l'emploi des expressions «action phytosanitaire» et «action d'urgence» est bien précisé et distingué, comme suit:
  - «action phytosanitaire» s'applique à des opérations menées afin de mettre en œuvre des mesures phytosanitaires (par exemple en cas de non-conformité d'un envoi par rapport aux exigences phytosanitaires à l'importation);
  - «action d'urgence» s'applique à des opérations menées en cas de situations nouvelles ou imprévues non encadrées par les mesures phytosanitaires existantes, par exemple la détection, dans un envoi importé, d'un organisme nuisible n'ayant pas été précédemment évalué ou n'étant pas réglementé pour la filière ou l'hôte en question, ou la détection dans une zone d'un organisme nuisible dont il faut empêcher l'établissement ou la dissémination après son entrée récente dans ladite zone. Les deux notions sont donc disjonctives, l'une n'étant pas une sous-catégorie de l'autre.
- La révision proposée de la définition rend correctement la nature disjonctive des expressions «action d'urgence» et «action phytosanitaire» dans les NIMP adoptées.

### Définition actuelle

Action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]
------------------	---

### Proposition de révision

Action d'urgence	<del>Action phytosanitaire</del> Opération <u>officielle</u> menée rapidement <u>pour empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'un organisme nuisible</u> en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue <u>non encadrée par les mesures phytosanitaires existantes</u>
------------------	---

## 2.2 «prospection de repérage» (expression découlant de «prospection» [2015-013])

Le CN a ajouté le terme du Glossaire «prospection» à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* en mai 2013, afin que le GTG examine si le concept d'«absence» devait être ajouté à la définition. Dans le cadre du Projet d'amendements 2017 à la NIMP 5, le GTG a proposé de réviser la définition du terme «prospection», conformément au projet de révision de la NIMP 6 (*Surveillance*), ainsi que l'emploi de ce terme dans d'autres NIMP et dans les trois types de prospection définis dans le Glossaire. Au cours de l'examen des observations reçues dans le cadre de la première consultation, le CN-7 a noté, en mai 2018, que l'«absence» d'un organisme nuisible n'était pas mentionnée dans la définition de l'expression «prospection de repérage» et a demandé au GTG d'examiner si celle-ci devait être modifiée afin que les mots «ou absence» y soient ajoutés. Il est à noter que la définition révisée du terme «prospection», avec l'ajout du mot «absence», a été adoptée par la CMP en 2019.

Le GTG a examiné l'expression «prospection de repérage» à sa réunion de décembre 2018 et a proposé une définition révisée qui a été soumise à la première consultation de juillet à septembre 2020. Après avoir passé en revue les observations formulées à l'occasion de la consultation, le GTG, à sa réunion de décembre 2020, a rédigé une proposition révisée qui est présentée ci-après.

Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de révision de la définition.

- L'expression «prospection de repérage» est utilisée à maintes reprises tout le long des NIMP lorsqu'il est question d'établir ou de vérifier l'absence d'un organisme nuisible.
- L'objectif d'une prospection de repérage est de déterminer si un organisme nuisible est présent, ce qui signifie que la présence ou l'absence de cet organisme est, dans la même mesure, un résultat possible de la prospection de repérage et que celle-ci peut être utilisée pour déterminer l'absence d'un organisme nuisible.
- Dans la définition, «si» exprime déjà le concept d'absence mais celui-ci n'est pas aussi explicite que dans la définition des termes «prospection» et «surveillance» et de l'expression «prospection de délimitation». Étant donné que l'expression «la présence ou l'absence» devrait être utilisée de manière cohérente, il est suggéré d'éliminer la conjonction de subordination «si» et de la remplacer par «ou l'absence».

- La version récemment révisée de la définition de «prospection» contient l'expression «dans une zone ou dans un lieu de production ou un site de production donné». Le terme «prospection de repérage» étant clairement défini comme une sous-catégorie de «prospection», mentionner la portée spatiale d'une prospection de repérage serait superflu; la précision «dans une zone» est donc supprimée par la présente révision. De la même manière, la portée temporelle précisée dans la définition de «prospection» («pendant une durée déterminée») n'apparaît pas dans la définition de «prospection de repérage».
- La proposition de définition révisée de «prospection de repérage» correspond bien à l'emploi de cette expression dans les NIMP adoptées.

- *Définition actuelle*

<b>Prospection de repérage</b>	<b>Prospection</b> réalisée dans une <b>zone</b> afin de déterminer si des <b>organismes nuisibles</b> y sont présents [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
--------------------------------	---

- *Proposition de révision*

<b>Prospection de repérage</b>	<b>Prospection</b> réalisée <del> dans une zone</del> afin de déterminer <u>la présence ou l'absence d'organismes nuisibles</u> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
--------------------------------	--